

Gouvernement du Québec

Décret 293-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT le dividende à être versé par Hydro-Québec et les revenus d'Hydro-Québec attribués à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de cette loi, les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an, par le gouvernement, dans les trente jours suivant la transmission, par Hydro-Québec, au gouvernement, des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution, tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.1.1 de cette loi, le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme, prise sur les dividendes que verse Hydro-Québec, qui correspond aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale depuis l'année 2014, pour chaque exercice se terminant à compter de cette année;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les renseignements nécessaires à la détermination des revenus d'Hydro-Québec attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution et ceux nécessaires à la détermination des revenus d'Hydro-Québec attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 3 418 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 3 418 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les revenus d'Hydro-Québec attribués à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022, sont de 544 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le dividende à être versé par Hydro-Québec, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022, soit de 3 418 000 000 \$;

QUE ce dividende soit payable, à la demande du ministre des Finances, en un ou plusieurs versements;

QUE les revenus d'Hydro-Québec attribués à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2022, soient de 544 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79180

Gouvernement du Québec

Décret 294-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes pour des projets de transport

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique peuvent être comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, un compte à fin déterminée est créé par le gouvernement sur proposition conjointe de la présidente du Conseil du trésor et du ministre des Finances, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui

peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués, et les modalités de gestion de ce compte sont déterminées par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un décret pris en vertu de cet article peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 24 août 2021, l'entente de contribution Canada-Québec pour des projets de transport dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, prenant fin le 31 mars 2028, laquelle a été approuvée par le décret numéro 932-2021 du 30 juin 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de cette entente, le gouvernement du Canada a convenu de verser au gouvernement du Québec une contribution maximale de 59 015 700 \$ pour les projets prévus à cette entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de créer un compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes pour des projets de transport afin de permettre la comptabilisation des sommes versées par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec en vertu de cette entente ainsi qu'en vertu de toute autre entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes à intervenir pour des projets relevant de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, de toute entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé Compte relatif au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes pour des projets de transport afin de permettre la comptabilisation des sommes versées par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec en vertu de l'entente de contribution Canada-Québec pour des projets de transport dans le cadre du Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes, laquelle a été approuvée par le décret numéro 932-2021 du 30 juin

2021 et conclue le 24 août 2021, ainsi qu'en vertu de toute autre entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes à intervenir pour des projets relevant de la ministre des Transports et de la Mobilité durable, de toute entente visant la reconduction ou le renouvellement de ces ententes et de toute entente complémentaire aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans le cadre des ententes visées au premier alinéa et que les limites relatives aux débours qui peuvent y être effectués correspondent aux sommes versées par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec en vertu de ces ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79181

Gouvernement du Québec

Décret 295-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la détermination d'une somme portée au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques affectée, pour l'année financière 2022-2023, à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation de modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.4.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), tel que remplacé par l'article 9 de la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (2020, chapitre 19), le gouvernement peut déterminer, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, des sommes portées au crédit du Fonds d'électrification et de changements climatiques qui sont affectées à des mesures